

PAR COURRIEL ([REDACTED])

Montréal, le 21 octobre 2022

[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 21 septembre 2022 (réf : Divers documents relatifs au projet de norme pour quantifier le niveau de sécurité des véhicules lourds (BNQ 1030-100), entre le 1^{er} janvier 2021 et le 21 septembre 2022)
N/D : 1-210-697

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la « **Loi sur l'accès** », datée du 21 septembre 2022, reçue par courriel, et dont copie est jointe en annexe et à notre avis de prolongation daté du 11 octobre 2022.

Nous avons finalisé les travaux afférents à votre demande et avons retracé les documents qu'elle visait. Ainsi, vous trouverez ci-joints, les documents qui vous sont remis. Ils sont constitués de documents relatifs au suivi du projet, de courriels et de pièces jointes à ceux-ci. Notez que suivant l'article 14 de la Loi sur l'accès, certains passages de ces documents ont pu avoir été caviardés. De plus, d'autres n'ont pas été remis puisqu'ils constituent en substance, des informations dont l'accès est restreint ou parce qu'ils sont des brouillons ou des ébauches. En soutien à notre décision, nous invoquons comme applicables en l'espèce, les articles 9, 20, 21, 22, 27, 31, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès, ainsi que l'article 9 de la Charte des droits et libertés. Il nous importe de souligner que travaux du BNQ entourant l'élaboration d'une norme respectent les standards établis notamment par le Conseil canadien des normes. Ces travaux reposent sur la participation d'experts de divers milieux. La confidentialité des échanges est la base d'un dialogue productif, requis pour la production d'une norme.

De plus, en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous avisons que l'un des documents figurant à titre de pièce jointe à un courriel visé par votre demande peut être téléchargé gratuitement sur le site internet du BNQ. Il s'agit du Guide Normes consensuelles – Processus d'élaboration et de maintenance. Puisque le BNQ désire s'assurer que les usagers du guide disposent de sa version la plus à jour, le téléchargement demande une inscription au préalable. Ce document est disponible au lien suivant :

<https://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation.html>

.../2

Par ailleurs, certains documents retracés relatifs à des courriels relèvent davantage de la Ville de Montréal. Selon l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous transmettons les coordonnées de leur responsable de l'accès à l'information advenant que vous souhaitiez lui adresser une demande :

Ville de Montréal
Me Emmanuel Tani-Moore
Chef de division et greffier-adjoint
Service du greffe 275, rue Notre-Dame E.
Montréal (QC) H2Y 1C6
Tél. : 514 872-3142
greffe_acces@montreal.ca

Notez qu'une coquille était présente à l'un des documents remis et nous tenions à vous le souligner. À la page 7 du fichier joint Documents remis, le nombre de réunions tenues à l'étape de l'étude en comité devrait être de 3 réunions plutôt que de 4 comme indiqué. L'information est présentée correctement à la page 10 du même document.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]
Danielle Vivier
Directrice principale, bureau de la conformité, de l'ombudsman et de la gouvernance

p.j. : Votre demande du 21 septembre 2022, Références législatives et Avis de recours

Montréal, le 21 septembre 2022

Mme Danielle Vivier
Directrice principale, bureau de la conformité, de
l'ombudsman et de la gouvernance
d'Investissement Québec
1001, boul. Robert-Bourassa, bureau 1000
Montréal (QC) H3B 4L4

**OBJET : Demande d'accès aux documents : Norme niveau de sécurité des
véhicules lourds**

Bonjour,

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir les documents suivants svp :

-Documents/rapports/présentations du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) --unité d'affaires d'Investissement Québec— à propos des démarches/compte rendu du développement de l'élaboration d'une norme pour quantifier le niveau de sécurité des véhicules lourds, et ce, entre le 1^{er} janvier 2021 et aujourd'hui; (Projet BNQ 1030-100)

-Échange/courriel/comptes rendus entre du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) --unité d'affaires d'Investissement Québec et la Direction de la mobilité du Service de l'urbanisme et de la mobilité de la Ville de Montréal au sujet de l'élaboration d'une norme pour quantifier le niveau de sécurité des véhicules lourds, et ce, entre le 1^{er} janvier 2021 et aujourd'hui; (Projet BNQ 1030-100);

Note : Le Bureau de normalisation du Québec a été mandaté afin de développer une norme pour quantifier le niveau de sécurité des véhicules lourds. Cette norme permettra d'attribuer une cote basée sur le niveau de sécurité des véhicules lourds circulant en milieu urbain. Dans le cadre du projet BNQ 1030-100, le BNQ doit élaborer une norme consensuelle dans le cadre d'une démarche avec diverses organisations œuvrant dans le secteur d'activité du camionnage, de la mobilité, de la sécurité des piétons, etc, afin de s'exprimer de manière égalitaire sur le niveau de performance des véhicules lourds en matière de sécurité.

Vous en remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, Mme Vivier, mes salutations distinguées.

[Redacted signature block]

[Redacted signature block]

[Redacted signature block]

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

- 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou
- 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;
- 6° (paragraphe abrogé);
- 7° (paragraphe abrogé);
- 8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;
- 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES (SUITE)

Chapitre C-12

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).